

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C3

**Numéros dans les séries spéciales :
2817 TM — 1061 TOM — 392 BA**

Classement
B1 - V35

**INSTRUCTION N° 75-85 - B1 - V35
du 27 juin 1975**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction

n° du

CONGÉS DE MALADIE

ANALYSE

Admission au bénéfice de l'article 36-2°, paragraphe 4, pour l'une des causes prévues à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, des fonctionnaires ayant subi un prélèvement d'organe au profit d'une tierce personne.

DOCUMENT A ANNOTER :

Néant

Est notifiée, en annexe, pour application, la circulaire du département n° 2 A/39 et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique), n° FP/1199, en date du 20 mai 1975.

Pour le directeur de la comptabilité publique :

L'administrateur civil chargé de la sous-direction C,

Olivier LEFRANC.

DIFFUSIONS
GT₅₃ - HM₁₅
double

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	SIA	TOM	TGC	TA	BA
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 75-85 - B1-V35
du 27 juin 1975

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

2 A/39
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)

Paris, le 20 mai 1975.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP/1199

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE SÉCRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE),

à Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Application de l'article 36-2° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

La présente instruction a pour but d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 36-2°, paragraphe 4, aux fonctionnaires qui ont subi un prélèvement d'organe au bénéfice d'une tierce personne.

Ils relèvent, en effet, de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 39 (devenu l'article L 27 du nouveau code) du Code des pensions civiles et militaires de retraite, à savoir, le fait d'exposer « ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ».

Ils conservent donc, dans ce cas, l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la retraite. Ils ont droit en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget :

Le sous-directeur,

Robert LESCURE.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

Pour le secrétaire d'État
auprès du Premier ministre (Fonction publique)
et par délégation :

Pour le directeur général
de l'Administration et de la Fonction publique empêché :

Le chef de service,

Pierre GUILBEAU.